

*M. Woodbury* 6

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle  
du Bureau international pour la protection  
de la propriété industrielle

72<sup>e</sup> Volume — Année 1956

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1956

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS  
POUR LA PROTECTION DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
BIBLIOTHÈQUE



# TABLES DES MATIÈRES

DE LA SEPTANTE-DEUXIÈME ANNÉE

1956

## Table des articles

Bibliographie	Pages	Correspondance	Pages
Ouvrages nouveaux . . . . .	20, 167, 253	Lettre de la République fédérale allemande (Friedrich-Karl Beier) . . . . .	183, 203
<b>Congrès et assemblées</b>		Lettre d'Egypte (Y. G. Barsoum) . . . . .	56
Conférence du <i>Commonwealth</i> sur les brevets et les marques de fabrique . . . . .	20, 40, 89, 111	Lettre de France (Fernand-Jacq) . . . . .	139
Ligue internationale contre la concurrence déloyale (XI <sup>e</sup> Congrès, Monaco, 19-21 mai 1955) . . . . .	37	Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig) . . . . .	161
Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Groupe italien (Réunion d'études de Milan, 9-10 novembre 1955) . . . . .	39	Lettre de Hongrie (Vida Sándor) . . . . .	16
Conférences des 8 et 9 mars 1955 et 6 mars 1956, à Bruxelles, en vue de la constitution éventuelle d'une Union internationale des inventeurs. Vœu concernant le brevet d'importation . . . . .	59	Lettre d'Israël (Reinhold Cohn) . . . . .	31
<i>U. S. A. Trade Mark Association</i> (78 <sup>e</sup> assemblée annuelle à New York, 4 juin 1956). Exposé du Professeur Jacques Secretan devant le Groupe des juristes des Nations Unies et la <i>Patent Law Association</i> de New York . . . . .	129	Lettre des Pays Nordiques. <i>Rectification</i> . . . . .	212
XXVII <sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Washington, 28 mai-2 juin 1956). Discours d'ouverture du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux (Ross Woodley) . . . . .	144	<b>Documents officiels</b>	
XXVII <sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Washington, 28 mai-2 juin 1956). <i>Rectification</i> . . . . .	167	UNION INTERNATIONALE	
Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Réunion de Paris, 11 et 12 octobre 1956) . . . . .	233	Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1956 . . . . .	1
I <sup>er</sup> Rencontre des organisations s'occupant de l'unification du droit (Réunion de Barcelone, 17-20 septembre 1956) . . . . .	235	Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .	21
<i>Rectification</i> . . . . .	253	Note relative à l'adhésion de l'Espagne aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels . . . . .	22
<b>Chronique des institutions internationales</b>		Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) relative aux points de vue des Gouvernements néo-zélandais et néerlandais à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .	41
<i>Institut international des brevets de La Haye</i> . . . . .	40	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 29 mars 1956) . . . . .	61
<i>Organisation internationale de normalisation</i> . . . . .	60	Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Commission de coordination, Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955 . . . . .	61

Dénonciation par la Turquie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Communication supplémentaire . . . . .	Pages 93
Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Bureau international de la propriété industrielle . . . . .	113
Adhésion de l'Iran . . . . .	133
Points de vue des Gouvernements de Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Irlande, de la France, de la République fédérale allemande, de la Grèce et de la Hongrie à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .	153
Points de vue des Gouvernements du Portugal, de l'Union Sud-Africaine, de la République Dominicaine, de Cuba et du Liban à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .	169
Tchécoslovaquie. Déclaration concernant la reconnaissance de la République fédérale allemande comme membre de l'Union internationale . . . . .	193
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion du Viêt-Nam aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (déclaration de continuité) (8 novembre 1956) . . . . .	213
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Commission de coordination. Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955. <i>Addendum</i> . . . . .	213
Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce. Première réunion du Comité (Berne, 15-18 octobre 1956) . . . . .	217
Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Réunion du Comité (Berne, 3-6 décembre 1956) . . . . .	237
<b>CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX</b>	
Adhésion du Maroc à l'Institut international des brevets à La Haye . . . . .	3
Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	23
Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	117
Ratification par le Danemark de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	170
Ratification par la Turquie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	241

<b>CONVENTIONS PARTICULIÈRES.</b>		<b>Pages</b>
République fédérale allemande—Yougoslavie . . . . .		193
Autriche—Yougoslavie . . . . .		195

**LÉGISLATION***A. Pays de l'Union*

Allemagne (République démocratique) . . . . .	170
Cuba . . . . .	93, 242
Danemark . . . . .	196
Egypte . . . . .	171, 242
Espagne . . . . .	154, 155, 158
Etats-Unis . . . . .	172
Finlande . . . . .	197
France . . . . .	117
Grèce . . . . .	133
Irlande . . . . .	172
Italie . . . . .	23, 42, 72, 134, 172, 219
Monaco . . . . .	3, 24, 42
Norvège . . . . .	198, 199
Nouvelle-Zélande . . . . .	44, 72, 94, 118, 134
Suède . . . . .	219, 220
Suisse . . . . .	5, 200, 201
Tchécoslovaquie . . . . .	156, 173
Tunisie . . . . .	201
Turquie . . . . .	29

*B. Pays non unionistes*

Bolivie . . . . .	23
Islande . . . . .	172
U. R. S. S. . . . .	108, 128
Vénézuéla . . . . .	220, 243

**Etudes générales**

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1955 (Roland Walther) . . . . .	12
A propos de la loi française du 14 juillet 1909 sur les modèles (Roger-Petit) . . . . .	54
Coordination internationale des droits de propriété intellectuelle (Jürg G. Engi) . . . . .	80
La limitation territoriale du « Sherman Anti-Trust Act » des Etats-Unis (F. Honig) . . . . .	109
De la protection des plantes par le brevet (M <sup>me</sup> Freda Wuesthoff) . . . . .	176
La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devlétian) . . . . .	225, 250

**Jurisprudence**

Allemagne (République fédérale) . . . . .	10, 128, 137
Autriche . . . . .	173
Cuba . . . . .	108, 109
Egypte . . . . .	12
Etats-Unis . . . . .	50
France . . . . .	158
Italie . . . . .	12
Pays-Bas . . . . .	128
Suisse . . . . .	29, 158, 202, 203

Nécrologie	Pages	Libye. Protection des marques de fabrique et de commerce . . . . .	Pages
Georg Benkard . . . . .	40		
Edward A. Cleary . . . . .	40	<i>Tchécoslovaquie</i> . Adresse de l'Office des inventions et de normalisation . . . . .	152
Guy Fain . . . . .	60	Nouvelle publication du Bureau international . . . . .	152
Olivier Pichot . . . . .	236	<i>Uruguay</i> . Bref aperçu du droit sur les marques de fabrique et de commerce . . . . .	167
<b>Nouvelles diverses</b>		<i>Afghanistan</i> . Marques de fabrique . . . . .	212
<i>Japon</i> . Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets . . . . .	20	<b>Statistique</b>	
Différentes suggestions concernant les congrès de l'AIPPI . . . . .	92	Statistique générale de la propriété industrielle pour 1955 . . . . .	254
<i>Egypte</i> . Nomination . . . . .	112		
<i>Birmanie</i> . Le droit birman en matière de marques de fabrique et de commerce . . . . .	132		

## Table systématique de jurisprudence

### A. Schéma

#### I. Brevets

1. *Formation du droit*.
  - a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
  - b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).
2. *Acquisition du droit*.
  - a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
  - b) Taxes de dépôt, mandataires.
  - c) Protection aux expositions.
3. *Etendue et conservation du droit*.
  - a) Interprétation des brevets.
  - b) Obligation d'exploiter.
  - c) Annuités.
  - d) Prorogation.
  - e) Restauration.
  - f) Droits de possession personnelle, etc.
4. *Mutation du droit*.
  - a) Cession.
  - b) Licences.
5. *Extinction du droit*.
 

Annulation, expiration, etc.
6. *Sonctions civiles et pénales*.
 

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.
7. *Droit international en matière de brevets*.
  - a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.

- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

#### II. Modèles d'utilité

#### III. Dessins et modèles industriels

#### IV. Marques de fabrique ou de commerce

1. *Acquisition du droit*.
  - a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).
  - b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):
    - Marques individuelles.
    - Marques collectives.
  - c) Marques d'agents; licences d'emploi.
2. *Signes qui peuvent ou non être employés comme marques*.
  - a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
  - b) Dénominations génériques ou de qualité.
  - c) Noms patronymiques et noms géographiques.
  - d) Emblèmes.
  - e) Marques libres (Freizzeichen).
  - f) Traductions de marques enregistrées ou employées.
- 2 A. *Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non*.
- 2 B. *Marques notoirement connues*.
3. *Etendue et conservation du droit*.
 

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. *Mutation du droit.*
5. *Extinction du droit.*
- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et usucapion.
- c) Abandon et tolérance.
6. *Sanctions civiles et pénales.*
- Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.
7. *Droit international en matière de marques.*
- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.

- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

## V. Nom commercial

## VI. Indications de provenance

## VII. Concurrence déloyale

## B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1956) et classées d'après le schéma ci-dessus

### I. BREVETS

#### 1. Formation du droit

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- Allemagne (République fédérale).* L'artisan indépendant, qui travaille pour le compte d'une entreprise en exécution d'un mandat spécial, peut être tenu de mettre à disposition de son mandant l'invention faite en cours d'exécution du mandat. La condition en est toutefois que l'activité inventive ait elle-même fait l'objet du contrat (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . . 185
- b) Inventions brevetables ou non (nouveauté, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).
- Allemagne (République fédérale).* Le principe consacré par le droit allemand, selon lequel l'invention appartient à l'inventeur, ne permet plus d'admettre que l'entreprise ou la société puisse, en vertu de la loi, acquérir l'invention de façon immédiate. Elle ne peut donc acquérir le droit à l'invention faite par un associé, et le droit au brevet, que si ces droits lui ont été cédés par l'associé-inventeur, de façon expresse ou tacite (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . . 185
- Les copies d'une thèse de doctorat, faites à la machine à écrire, doivent être considérées comme des imprimés publics (Berlin, *Reichspatentamt*, 1934) . . . . . 186
- Les films et photocopies accessibles à un nombre illimité de personnes, tels les rapports FIAT, doivent être considérés comme des imprimés publics lors de l'examen des demandes de brevet (Munich, *Patentamt*, 1952) . . . . . 186
- Les reproductions hectographiques tirées des modèles d'utilité et confectionnées par des personnes chargées de tenir l'industrie intéressée au courant ne constituent pas des imprimés publics et ne peuvent par conséquent être opposées à de nouvelles demandes de brevet (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . . 187
- L'ensemble des pièces techniques doit être considéré uniformément comme opposable à la nou-

- veauté dès que le public a la possibilité d'en prendre connaissance. Ce moment se situe pour les brevets au jour de la publication de la demande et, pour les modèles d'utilité, au jour de la publication de l'enregistrement (Munich, *Patentamt*, 1953) . . . . . 187
- Doit être considéré comme imprimé tout acte écrit, qu'il soit unique ou qu'il ait été reproduit en plusieurs exemplaires. Il faut toutefois que ce même écrit soit propre à être multiplié et mis à la disposition du public, qu'il soit destiné à un tel usage et qu'il n'y ait là rien d'illicite. Les circonstances dans lesquelles s'est faite la publication permettront de dire si et dans quelle mesure ces conditions s'appliquent aux pièces accompagnant la publication de la demande de brevet ou l'enregistrement des modèles d'utilité (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 187
- La nouveauté d'une invention combinée n'est pas touchée du fait que les différents éléments qui la composent étaient déjà connus. La nouveauté n'est détruite que si la combinaison elle-même était déjà connue dans son ensemble (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952 et 1954) . . . . . 188
- Des connaissances et propositions d'ordre théorique relevant du domaine de la physique, qui n'ont pas encore abouti à des connaissances concrètes d'ordre expérimental et à des propositions correspondantes d'application technique, ne sont pas de nature, en règle générale, à porter atteinte à la nouveauté d'une proposition concrète d'ordre technique (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . . 188
- Il y a utilisation antérieure d'un procédé de fabrication, propre à porter atteinte à la nouveauté de l'invention, non seulement lorsque le procédé lui-même a été mis pratiquement en application, mais aussi lorsque le produit fini permet au spécialiste de prendre connaissance du procédé. Peu importe à cet égard qu'il ait effectivement pris connaissance ou non de ce procédé. Il suffit que ce dernier puisse être découvert par suite d'un examen du produit, même si un tel examen ne peut se faire sans détruire le produit obtenu au moyen du procédé (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 188

	Pages		Pages
L'exposition d'un objet dans un musée public constitué une utilisation antérieure faite publiquement (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) . . . . .	188	Invention faite dans le domaine de la recherche nucléaire. « Si, dans un domaine déterminé, on manque de toute connaissance expérimentale générale et sûre, s'il n'est donc pas possible au spécialiste d'obtenir de nouveaux résultats en utilisant les connaissances déjà acquises par d'autres, si chaque pas en avant présuppose l'étude de problèmes nouveaux, bref un travail de recherche et de pionnier, il convient de reconnaître le caractère d'une invention à chaque nouveau résultat obtenu » (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .	190
Si la solution donnée à un problème n'a pas pu être trouvée jusque là, bien que le besoin en fût ressenti de façon urgente depuis longtemps et malgré les essais répétés, c'est là un indice en faveur de l'existence d'un niveau suffisant de l'invention (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . .	189	Brevetabilité des inventions dites « fonctionnelles ». La reconnaissance d'une fonction nouvelle, susceptible d'être exercée par un produit connu, constitue d'abord et toujours une « découverte » et, comme telle, n'est pas brevetable. Une « découverte fonctionnelle » peut cependant devenir, dans certaines conditions, une « invention fonctionnelle » (Karlsruhe, Cour fédérale, 1956) . . . . .	190
Si la même invention a été faite séparément par plusieurs personnes, il faut voir là un indice contre l'existence d'un niveau suffisant de l'invention. Ce principe n'a toutefois pas la valeur d'une règle absolument générale (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . .	189	<i>France.</i> Un tissu à base d'amiante pour améliorer l'acoustique dans les salles de spectacle n'était pas brevetable comme portant sur un principe purement théorique, dont les applications pratiques n'étaient pas précisées, le brevet ne faisant connaître, ni la nature du ou des procédés permettant d'utiliser les propriétés des éléments constitutifs, ni les caractéristiques techniques du dispositif à employer pour obtenir le résultat recherché (Paris, Cour de cassation, 1954) . . . . .	139
C'est un principe reconnu depuis longtemps par la doctrine et la jurisprudence, qu'une solution qui permet de venir à bout de préjugés d'ordre technique revêt généralement le caractère d'une invention. Tout en confirmant ce principe, la Cour estima que l'on n'avait pas affaire à une solution de ce genre, ni par conséquent à une invention d'un niveau suffisant, lorsque la pratique qui s'oppose aux préjugés d'ordre technique consiste simplement en des règles d'ordre général, que l'homme du métier applique sans les considérer comme absolument obligatoires (Karlsruhe, Cour fédérale, 1952) . . . . .	189	Une divulgation par la vente d'un appareillage et la démonstration de ses avantages à un fabricant qui n'était pas tenu au secret est suffisante pour faire échec à la nouveauté exigée par la loi (Cour de Paris, 1954) . . . . .	139
Il a été admis qu'une solution facile en soi, vu l'état de la technique, mais qui est susceptible d'être utilisée sur une grande échelle ( <i>entwicklungsraffende Leistung</i> ) constituait une invention d'un niveau suffisant (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . .	189	Constitue une invention brevetable un appareil dont tous les éléments sont empruntés au domaine public, mais auquel la combinaison nouvelle assure des qualités particulières (Cour de Caen, 1953) . . . . .	140
Lorsque l'effet technique d'un groupe de combinaisons chimiques est connu, le fait que des essais longs et techniquement compliqués ont été nécessaires pour constater lequel des produits entrant en ligne de compte est le plus apte à produire l'effet recherché ne suffit pas, à lui seul, pour conclure à un niveau suffisant de l'invention (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .	189	Emploi nouveau non brevetable, application nouvelle de moyens connus brevetable (Cour de Lyon, 1955) . . . . .	140
Brevetabilité des procédés servant au traitement du corps humain vivant. Ces procédés sont brevetables pour autant qu'ils aient un caractère purement technique ou qu'ils se rapportent uniquement à la cosmétique (Munich, <i>Patentamt</i> , 1950) . . . . .	190	Différence entre une invention brevetée et un secret de fabrication (l'étendue du secret pouvant être plus grande que celle du brevet). La Cour observe que, même si l'invention n'avait pas été brevetable, elle pouvait être l'objet d'un secret de fabrication digne de protection, les éléments nouveaux de la machine reproduite indûment n'ayant été portés à la connaissance du défendeur que du fait de son louage de services; que si la validité du brevet avait pu être disenable, il n'était pas moins certain que seule sa qualité d'employé lui avait permis d'en avoir connaissance, et qu'il l'avait littéralement dérobé (Cour de Paris, 1955) . . . . .	140
N'est pas brevetable un procédé permettant de surveiller l'intensité de la narcose, et dont l'application exige une collaboration indispensable du corps humain, en particulier des fonctions physiologiques de la peau (Munich, <i>Patentamt</i> , 1952) . . . . .	190	<i>Grande-Bretagne.</i> La production de tissu de champignon comestible obtenu en ajoutant à une solution aqueuse de substance nutritive une culture du champignon désiré, puis en agitant et en aérant ce mélange, constitue une invention brevetable (Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 1955) . . . . .	161
Est brevetable un appareil électro-acoustique pour durs d'oreille (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .	190		
Notion de « médicament ». Un produit désodorant, destiné à supprimer les odeurs corporelles, doit être assimilé à un médicament, pour la seule raison qu'il est d'usage interne (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .	190		
Notion de « médicament ». Est exclu de la protection un produit anticonceptionnel qui n'est pas destiné à une simple application locale, mais doit réagir par la voie de la circulation sanguine sur l'ensemble de l'organisme (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .	190		

	Pages		Pages
<i>Israël</i> . N'est pas brevetable une méthode de prospection et d'étude du sous-sol au moyen d'ondes électriques. En revanche, l'appareil servant à l'application de cette méthode est brevetable (Jérusalem, Bureau des brevets, 1951) . . . . .	32	le contenu de la déclaration dans le cas où le déposant retire sa demande par suite d'une fausse information de la part de son mandataire (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	191
La définition du terme « invention » dans la loi interne doit être entendue de la même manière que « le mode de nouvelle fabrication » ( <i>manner of new manufacture</i> ) de la loi anglaise (Jérusalem, Bureau des brevets; Tel-Aviv, Tribunal de district, 1952) . . . . .	32	Déclaration, faite par erreur, tendant au retrait de la demande de brevet. La demande de brevet a été retirée par erreur par un agent de brevets qui s'était mépris sur le sens du mandat à lui confié. La Chambre a refusé d'admettre le retrait de la déclaration (Munich, <i>Potentamt</i> , 1954) . . . . .	192
N'est pas brevetable une méthode de fertilisation du sol au moyen d'une injection séparée de deux liquides chimiques. D'une manière générale, les procédés agricoles ne sont pas brevetables (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . .	32	Les motifs invoqués à l'appui d'une opposition. Il ne suffit pas de produire de la bibliographie, sans aucune explication quelconque, si l'un au moins des textes opposés ne permet pas de reconnaître facilement l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet. Une bibliographie nombreuse, présentée sous forme de liste sans aucune explication quelconque, ne peut être admise en aucun cas (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	192
Sont brevetables, comme telles, les nouvelles substances chimiques (Jérusalem, Bureau des brevets, 1939) . . . . .	33	Dans la procédure devant le <i>Potentamt</i> , le déposant doit se présenter sous son nom d'état civil et non pas sous un nom d'emprunt dont il use comme inventeur ou écrivain (pseudonyme) (Munich, <i>Potentamt</i> , 1954) . . . . .	192
Ne sont pas brevetables des feuilles de timbres portant, en sus des signes typographiques ou dessins habituels, une ou plusieurs lettres, syllabes ou mots répartis sur l'ensemble de la feuille, de façon qu'il soit possible de former un texte cohérent en réunissant les divers timbres de la feuille ou d'une partie spécialement choisie de cette feuille, bien que l'on eût fait valoir que cet arrangement aiderait à découvrir les imitations frauduleuses (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . .	33	Le retrait d'une opposition ne peut pas être attaqué pour cause d'erreur, car il s'agit dans ce cas d'une déclaration qui n'a d'effet que sur la procédure, sans avoir aucune incidence sur le droit matériel (Munich, <i>Patentamt</i> , 1955) . . . . .	192
Sont brevetables les substances dont la seule origine, au moment du dépôt de la demande, consiste en processus microbiologiques (Tel-Aviv, Tribunal de district) . . . . .	33	On entend par « obtention frauduleuse du brevet » le fait d'obtenir sans droit un brevet par suite d'indications inexactes ou incomplètes faites devant le <i>Patentamt</i> . (Le déposant, au courant de l'état de la technique, omet intentionnellement d'en informer le <i>Patentamt</i> .) Il faut que le <i>Patentamt</i> ait été, par des manœuvres déloyales, trompé sur des faits dont l'existence eût entraîné le refus du brevet (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .	208
L'utilité d'une invention est une condition préalable de sa brevetabilité. Dans le cas des inventions chimiques, l'utilisation à laquelle peut donner lieu une substance doit être indiquée. En particulier, lorsqu'une substance chimique nouvelle est revendiquée comme telle, le seul fait que la substance est nouvelle n'est pas suffisant pour établir son utilité; cette substance doit pouvoir être utilisée pour une fin déterminée (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . .	33	b) Taxes de dépôt, mandataires. Néant.	
		c) Protection aux expositions. Néant.	
<b>2. Acquisition du droit</b>		<b>3. Étendue et conservation du droit</b>	
a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.		a) Interprétation des brevets.	
<i>Allemagne (République fédérale)</i> . Déclaration, faite par erreur, tendant au retrait de la demande de brevet. La déclaration de retrait peut être annulée s'il y a eu erreur sur son contenu, mais non pas s'il y a eu erreur sur des qualités essentielles de l'invention (Munich, <i>Potentamt</i> , 1951) . . . . .	191	<i>Allemagne (République fédérale)</i> . Une correction apportée après coup à l'exposé d'invention déjà publié, en particulier à la revendication ou à la description, ne peut être admise que dans le seul cas d'une erreur manifeste. Il faut qu'on puisse reconnaître sans aucun doute possible ce qui aurait dû être dit en lieu et place du texte erroné (Munich, <i>Potentamt</i> , 1953 et 1954) . . . . .	191
Est inadmissible le retrait d'une déclaration faite par erreur par les organes d'une société qui, faisant confiance au travail fourni par leur section des brevets, ont signé sans contrôler eux-mêmes une déclaration de retrait de la demande, déclaration due à une faute de la part de la section des brevets (Munich, <i>Potentamt</i> , 1954) . . . . .	191	b) Obligation d'exploiter. Néant.	
Déclaration, faite par erreur, tendant au retrait de la demande de brevet. Il n'y a pas d'erreur dans		c) Annulés. Néant.	



d) Prorogation.	Pages	<i>France.</i> Le premier auteur d'études et de recherches sur un type de métier à tisser circulaire, dont les plans et travaux avaient été livrés frauduleusement au titulaire du brevet d'invention, est habile à en revendiquer par voie de subrogation la propriété, si toutefois le requérant démontre que le brevet a été pris au moyen et à la suite d'une appropriation illicite de ses travaux (Cour de Paris, 1955) . . . . .	Pages	140
Néant.				
e) Restauration.				
Néant.				
f) Droit de possession personnelle, etc.				
Néant.				
<b>4. Mutation du droit</b>				
a) Cession.				
Néant.				
b) Licences.				
<i>Allemagne (République fédérale).</i> Contrat de licence. En principe, l'indemnité est due pour les machines fabriquées et livrées après l'expiration du contrat, bien qu'elles fussent vendues alors que ce dernier était encore en cours (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .	209			
Un contrat de licence peut pour un motif grave être dénoncé sans délai par l'une et l'autre partie. L'existence d'un tel motif devra être admise lorsque, par des agissements contraires au contrat, l'une des parties a ébranlé à ce point la confiance réciproque que l'on ne peut plus, de bonne foi, exiger de l'autre partie le maintien du contrat (Karlsruhe, Cour fédérale, 1954) . . . . .	209			
<i>Grande-Bretagne.</i> Un breveté qui a accordé une licence exclusive ne peut être astreint à accorder une licence obligatoire à une personne autre que le titulaire de la licence exclusive pour le motif que celui-ci n'a prétendument pas accordé une sous-licence à cette autre personne, moyennant des conditions raisonnables, ou a, d'autre manière, agi contrairement à l'article 37, paragraphe 2 (d) et (e) de la loi sur les brevets. Le seul moyen utilisable pour le demandeur d'une licence obligatoire, dans un cas de ce genre, est de demander une sous-licence obligatoire qui doit être accordée par le titulaire d'une licence exclusive (Londres, <i>Assistant-Comptroller</i> , 1954) . . . . .	162			
Nécessité formelle d'un préavis mettant fin aux privilèges du titulaire de licence. La signification d'une demande reconventionnelle suffit à constituer un préavis retirant le privilège antérieurement accordé aux intimés (Londres, <i>Chambre of Lords</i> , 1955) . . . . .	162			
<b>5. Extinction du droit</b>				
Annulation, expiration, etc.				
Néant.				
<b>6. Sanctions civiles et pénales</b>				
Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.				
<i>Allemagne (République fédérale).</i> L'« exceptio pacti » (engagement contractuel à ne pas attaquer le brevet en nullité) est admissible (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . .	207			
L'« exceptio pacti » est admissible en cas d'action en nullité, mais ne l'est pas dans la procédure d'opposition (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	208			
<b>7. Droit international en matière de brevets</b>				
a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.				
Néant.				
b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.				
<i>Allemagne (République fédérale).</i> Une déclaration de priorité comportant une fausse indication concernant la date du premier dépôt reste sans effet et le déposant ne peut plus corriger son erreur après l'expiration du délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953 et 1954) . . . . .	191			
c) Traités bilatéraux.				
Néant.				
d) Mesures de guerre.				
<i>Allemagne (République fédérale).</i> Un brevet ayant appartenu en commun, durant les hostilités, à un ressortissant hollandais et à un ressortissant allemand ne peut pas être prolongé en vertu de la loi n° 8, article 5 (Munich, <i>Patentamt</i> , 1952) . . . . .	209			
La loi n° 8 n'est pas applicable à un apatride titulaire d'un passeport Nansen et établi à demeure, depuis 1930, dans un Etat étranger (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .	209			
La loi n° 8 n'est pas applicable à des sociétés à r. l. dont le capital est, entièrement ou pour la plus grande partie, en mains de ressortissants étrangers (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	209			
La durée de protection d'un brevet ne peut être prolongée en vertu de la loi n° 8, article 5, lorsque le brevet a déjà été radié avant la guerre pour cause de non-paiement des annuités (Munich, <i>Patentamt</i> , 1953) . . . . .	210			
Une ressortissante française qui, pendant la guerre, avait cédé librement à une maison allemande ses droits découlant du dépôt d'une demande de brevet ne peut pas obtenir le rétablissement et la prolongation du brevet qui lui a été rétrocédé après la guerre. Les avantages accordés par la loi n° 8 ne profitent qu'aux ayants droit originaires et à leurs successeurs en droit légaux, mais non pas à un cessionnaire qui n'est pas lui-même ressortissant d'un ancien pays ennemi (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	210			
<i>Grande-Bretagne.</i> Lorsqu'une prorogation a été accordée à un détenteur de brevet pour lui permettre de récupérer les pertes qu'il a subies en raison de la guerre et qu'à l'expiration de cette période l'intéressé demande une nouvelle prorogation, il n'a pas droit à cette nouvelle prorogation pour la seule raison que, à l'occasion de la première prorogation, il avait sousestimé les pertes subies				

par lui. Son estimation antérieure ne peut être remplacée par une autre, et il peut seulement faire valoir — si tel est le cas — que la première prorogation a été insuffisante pour lui permettre de récupérer les pertes qu'il avait indiquées lors de sa première demande de prorogation (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1955) . . . . .	Pages 161
Pour déterminer la période de prorogation à accorder dans le cas d'une demande fondée sur les pertes subies du fait de la guerre, la Cour ne se préoccupe pas de savoir si le demandeur a été adéquatement rémunéré ou non. S'il a perdu une période continue de cinq ans pendant la guerre en raison du fait qu'il a été dans l'incapacité totale d'exploiter le brevet, une prorogation de cinq ans sera normalement accordée (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . .	161
<b>II. MODÈLES D'UTILITÉ</b>	
<i>Allemagne (République fédérale)</i> . L'ensemble des pièces techniques doit être considéré uniformément comme opposable à la nouveauté dès que le public a la possibilité d'en prendre connaissance. Ce moment se situe pour les brevets au jour de la publication de la demande et, pour les modèles d'utilité, au jour de la publication de l'enregistrement (Munich, <i>Potentamt</i> , 1953) . . . . .	187
Doit être considéré comme imprimé tout acte écrit, qu'il soit unique ou qu'il ait été reproduit en plusieurs exemplaires. Il faut toutefois que ce même écrit soit propre à être multiplié et mis à la disposition du public, qu'il soit destiné à un tel usage et qu'il n'y ait là rien d'illicite. Les circonstances dans lesquelles s'est faite la publication permettront de dire si et dans quelle mesure ces conditions s'appliquent aux pièces accompagnant la publication de la demande de brevet ou l'enregistrement des modèles d'utilité (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . .	187
Refus d'admettre un dépôt dont l'objet est une idée consistant à intercaler dans un roman, entre les pages du texte, des feuilles de réclame présentées, en raison du papier utilisé et de l'ordonnance graphique, de telle façon que leur caractère de réclame échappe à première vue (Munich, <i>Patentamt</i> , 1952) . . . . .	211
Non protégeable un prix-courant où les indications relatives au prix et aux dimensions des produits, de même que la représentation de ces produits et les échantillons, sont disposés de façon spéciale, sous forme de tableaux (Munich, <i>Potentamt</i> , 1954) . . . . .	211
Non protégeable un livre de contrôle dans lequel figure de simples colonnes, accompagnées d'instructions préimprimées sur la façon de les remplir (Munich, <i>Potentamt</i> , 1955) . . . . .	211
Admis à la protection comme modèle d'utilité un livre de comptabilité à colonnes comprenant, sur la marge droite de chaque page de droite, une colonne supplémentaire pouvant être rabattue sur la page suivante (Munich, <i>Patentamt</i> , 1954) . . . . .	212
Un corps désagrégé ou présenté sous forme de poudre ne peut pas présenter une forme particulière (Munich, <i>Patentamt</i> , 1955) . . . . .	212

**III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

<i>France</i> . Sont protégeables comme dessin, des dessins pour étoffes empruntés à des catégories d'animaux ou insectes qui, bien que souvent utilisés, se trouvent en l'espèce présentés sous une forme particulière et constituent par suite des dessins suffisamment originaux (Lyon, Tribunal de commerce, 1951) . . . . .	Pages 141
Contean en forme de « T » à bords arrondis sans arrêtes n'est pas protégeable comme modèle, une telle forme étant dans le domaine public (Tribunal de la Seine, 1954) . . . . .	141
Les dessins et modèles sont protégeables, si modeste que soit la création, du moment que la forme n'est pas déterminée par la fonction et qu'il n'y a pas « lien indissoluble » entre aspect visuel de l'élément novateur et l'effet utile, ledit effet se trouvant imposé par les nécessités du fonctionnement de l'appareil (Tribunal civil de la Seine, 1954 et 1955) . . . . .	141
<i>Israël</i> . L'enregistrement d'un modèle comme dessin et son enregistrement comme marque de fabrique ne s'excluent pas mutuellement si les conditions fixées par les lois respectives sont observées. Un certain modèle peut être enregistré comme marque de fabrique, même s'il est susceptible d'être enregistré comme dessin, et même s'il a déjà été enregistré sous cette forme (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . .	36

**IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE****1. Acquisition du droit****a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).**

<i>France</i> . Celui qui a acquis par l'usage la propriété d'une marque pour de la vanille en gousse, ne l'a pas acquise pour celle du sucre vanillé, qui est un produit différent. Application du principe de la spécialisation de la marque (Cour de Bordeaux, 1956) . . . . .	142
---	-----

<i>Israël</i> . Une opposition à l'égard d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être fondée par l'opposant sur l'usage antérieur de la même marque. L'opposition n'est pas recevable si le requérant a commencé à faire usage de la marque avant l'opposant. Si l'opposant possède également un droit <i>bono fide</i> sur ladite marque, il peut, dans des circonstances appropriées, obtenir concurremment l'enregistrement de ladite marque (Jérusalem, Bureau des brevets, 1950) . . . . .	34
---	----

L'usager d'une marque de fabrique ou de commerce en est le véritable propriétaire, par contraste avec une personne qui en demande simplement l'enregistrement (Jérusalem, Cour suprême) . . . . .	34
---	----

**b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).***Marques individuelles*

Néant.

*Marques collectives*

Néant.

**c) Marques d'agents, licences d'emploi.**

Néant.

**2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques**

a) **Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).** Pages

*Allemagne (République fédérale).* Le principe selon lequel l'élément verbal, dans une marque composée de mot et d'image, est prépondérant, est une règle généralement applicable, mais qui peut comporter des exceptions, notamment lorsque l'élément figuratif prévaut à tel point que l'acheteur, distrait de par sa nature, prend à peine garde au texte et consacre toute son attention à l'image. Il en sera particulièrement ainsi, en règle générale, lorsque le texte consiste dans le simple énoncé d'une maison de commerce (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 137

Le titulaire qui fait enregistrer sa marque en noir et blanc est libre de l'utiliser avec ou sans couleur. Il ne peut toutefois revendiquer la protection assurée par la loi sur les marques pour une exécution en couleur qui donne à la marque enregistrée un aspect différent, en sorte que tels éléments qui à l'origine étaient sans grande importance apparaissent dorénavant comme une caractéristique essentielle de la marque (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 137

L'enregistrement d'une marque en couleur confère à la couleur enregistrée le caractère d'un élément de la marque (Karlsruhe, Cour fédérale, 1955) . . . . . 137

*Autriche.* Les marques de service ne sont pas admises en Autriche (Vienne, Bureau des brevets, 1956) . . . . . 173

*France.* Est valable, comme présentant un caractère distinctif, une marque pour désigner des vins, constituée par une étiquette comportant une bande rouge et verte (Tribunal civil de la Seine, 1954) . . . . . 142

Peuvent être protégées comme marque la figuration et la dénomination « Croix verte » (Cour de Toulouse, 1954) . . . . . 143

*Grande-Bretagne.* Ne peuvent être enregistrés les lettres « F » et « K » en deux ovales entrelacés, dont l'un entoure la lettre « F » et l'autre la lettre « K » (Londres, *Chancery Division*, 1955) . . . . . 163

*Israël.* Un objet corporel à trois dimensions (bouteille Coca-Cola) ne constitue pas une marque de fabrication ou de commerce enregistrable (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

Les mots de fantaisie qui ne représentent que la traduction phonétique de lettres isolées ne peuvent être enregistrés. Le mot « Eska » a été considéré comme une simple transposition des lettres S et K et son enregistrement a été refusé (Jérusalem, Bureau des brevets, Cour suprême) . . . . . 35

b) **Dénominations génériques ou de qualité.**

*France.* La marque « Fermeture-Eclair » n'est pas devenue une dénomination générique (Cour de Rouen, 1933) . . . . . 158

*Grande-Bretagne.* Ne peut être enregistré le mot « Needletuft » (Londres, *Chancery Division*, 1955) . . . . . 163

Ne peut être enregistré le mot « Minigroove » (Londres, *Chancery Division*, 1955) . . . . . 163

*Israël.* Ne peuvent être enregistrés les dénominations:

— «Lustre crème» pour des préparations cosmétiques (Jérusalem, Bureau des brevets et Cour suprême) . . . . . 35

— «Wetordry» pour des machines abrasives (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

— «Antisvet» pour des produits contre la transpiration (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

— «Cholamid» pour un produit pharmaceutique (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

— «Lauuderal» pour des machines à laver (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

— «Metalastic» pour des pièces de véhicules composées de caoutchouc et de métal (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

— «Précision» pour des montres (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

La question de savoir si des mots se réfèrent directement au caractère ou à la qualité des marchandises doit être considérée selon les critères de la langue parlée et non pas selon ceux des grammairiens et des philologues (Jérusalem, Cour suprême) . . . . . 35

Peuvent être enregistrées les dénominations:

— «Acquisal» pour une substance diététique, remplaçant le sel ordinaire;

— «Thiopbos» pour un engrais;

— «Tripektrin» pour une préparation pharmaceutique contenant de la pectine;

— «Windolite» pour une matière transparente;

— «Studio» pour de la papeterie et du matériel scolaire;

— «Aphrodisia» pour des préparations cosmétiques;

— «Production» pour des articles abrasifs;

— «Cortadren» pour des préparations d'hormones (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

N'est pas enregistrable le mot «Ata» pour des produits de nettoyage destinés aux ménagères, ce même mot «Ata» constituant depuis de nombreuses années l'élément distinctif du nom de la société «Ata Textile Co. Ltd.», l'entreprise de filage et de tissage la plus connue dans le pays, dont les tissus sont confectionnés et vendus sous la marque «Ata» (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 36

*Suisse.* Une marque est inadmissible parce qu'elle est contraire aux mœurs quand elle peut induire le public en erreur (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . . 29

Le mot «clip» est devenu en Suisse une désignation générique pour un certain genre de fermetures et en particulier pour les fermetures «éclair»; il ne peut donc être utilisé comme marque (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . . 29

On ne peut pas considérer comme une désignation générique, à savoir comme un qualificatif portant sur la nature d'une chose, n'importe quelle

lointaine allusion qui ne permet de reconnaître un rapport avec la marchandise que grâce à une association d'idées produite par un travail d'imagination; il faut au contraire que le mot soit, avec la marchandise, dans un rapport si étroit qu'il en désigne directement la nature (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . .	Pages 29
Ne peut pas être enregistré le mot « Novclin » pour des textiles (Lausanne, Tribunal fédéral, 1956)	203
c) Noms patronymiques et noms géographiques.	
<i>France.</i> Un nom patronymique, susceptible d'être utilisé par des fabricants portant ce patronyme, ne peut faire l'objet d'un droit de propriété exclusive et ne peut être protégé en tant que nom commercial ou marque nominale sans qu'il lui soit donné une forme distinctive (Paris, Cour de cassation, 1954) . . . . .	143
<i>Israël.</i> Sont enregistrables les noms « McRobertson » et « Royce », bien qu'ils ressemblent à des noms de famille. Lorsque le même mot est très peu fréquent comme nom de famille et se rencontre beaucoup plus fréquemment dans une acception différente, il peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement . . . . .	35
<i>Suisse.</i> Utilisation des noms de lieux comme marques. En principe, les noms géographiques suisses font partie du domaine public et ne peuvent être enregistrés comme marques. Mais la jurisprudence a apporté des exceptions à ce principe, notamment s'il s'agit de noms géographiques qui, employés à titre de marques, sont de pures désignations de fantaisie ou qui sont peu connus ou imprécis comme noms de lieux ou encore qui se sont imposés dans la vie des affaires (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .	202
d) Emblèmes.	
<i>France.</i> Protection d'une marque comportant l'emblème d'une croix combinée avec le vocable « La Croix ». Le vocable « La Croix » étant déposé, indépendamment de toute forme distinctive, la reproduction d'une croix quelconque comme marque se trouve donc interdite par la marque verbale, portant sur une croix prise en général (Cour de Rabat, 1954) . . . . .	142
e) Marques libres (Freizeichen).	
Néant.	
f) Traductions de marques enregistrées ou employées.	
Néant.	
<b>2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non</b>	
Néant.	
<b>2B. Marques notoirement connues</b>	
<i>Pays-Bas.</i> L'usage de la marque « Lucky Smile » pour de la gomme à mâcher porte atteinte aux droits de la société titulaire de la marque « Lucky Strike », notoirement connue pour des cigarettes (La Haye, Cour de cassation, 1954) . . . . .	128

<b>3. Étendue et conservation du droit</b>		Pages
Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.		
<i>Allemagne (République fédérale).</i> Les marques défensives ne sont pas destinées à distinguer des produits, contrairement au but que la loi assigne aux marques de fabrique et de commerce. Elles ne peuvent donc être admises et leur validité reconnue que si leur titulaire apporte la preuve d'un besoin de protection supplémentaire en faveur de la marque principale. A cet égard, il n'y a pas lieu de faire une distinction selon que la marque principale est effectivement utilisée ou qu'elle ne l'est pas sur le moment (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . .	10	
L'enregistrement des marques de réserve répond à un besoin reconnu du commerce et de l'industrie. Ces marques jouissent d'une protection pleine et entière, dans la mesure où elles n'ont pas pour seul but de gêner outre mesure les concurrents sans répondre à un besoin de protection du titulaire lui-même (Karlsruhe, Cour fédérale, 1953) . . . . .	10	
<i>Suisse.</i> Utilisation d'une marque. Il suffit, pour conserver son droit, d'employer effectivement la marque, même de façon restreinte; il ne faut pas, toutefois, qu'il s'agisse d'un usage simulé, par exemple des ventes symboliques, destiné à empêcher la déchéance du droit (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .	203	
<b>4. Mutation du droit</b>		
<i>Egypte.</i> Conditions de la cession des marques (Le Caire, Cour de cassation, 1955) . . . . .	12	
<b>5. Extinction du droit</b>		
a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.		
<i>Allemagne (République fédérale).</i> Pas de danger de confusion entre deux marques si, malgré une suite de voyelles identiques et une même syllabe finale, cette dernière n'a qu'un faible caractère distinctif et si les consonnes figurant dans les premières syllabes sont différentes (Nanoskop - Atoskop) (Munich, Patentamt, 1953) . . . . .	128	
<i>Cuba.</i> Il y a danger de confusion entre les marques — « Phytin » et « Confitin », — « Fitina » et « Confitin » (La Havane, Tribunal suprême, 1953) . . . . .	109	
<i>Egypte.</i> Ce qui importe pour décider qu'une marque a été contrefaite ne réside pas uniquement dans l'existence d'une ressemblance entre certaines parties des deux marques, mais dans l'existence d'une ressemblance dans leur aspect d'ensemble (Tribunal du Caire, 1944) . . . . .	57	
<i>France.</i> Il faut s'attacher à l'aspect général d'une marque imitée et négliger les différences de détail pour apprécier s'il y a ou non imitation punissable (Tribunal civil d'Alger, 1953) . . . . .	142	
Il y a danger de confusion entre les marques « Chartreuse » et « Petite Chartreuse » (Tribunal civil d'Angoulême, 1953) . . . . .	142	

	Pages		Pages
Il y a danger de confusion entre les marques «Jupam» et «Pam Pam» (Cour de Rabat, 1954) . . . . .	142	<i>Grande-Bretagne.</i> La Cour a considéré que les éditeurs d'un annuaire du commerce ne se rendent pas coupables d'une infraction à la législation sur les marques de fabrique si, dans leur publication, ils attribuent par erreur une marque à une personne autre que le propriétaire inscrit de cette marque (Londres, <i>Queen's Bench Division</i> , 1955) . . . . .	165
La propriété d'une marque régulièrement déposée confère au titulaire un droit absolu et exclusif s'étendant à l'ensemble du territoire (Cour de Riom, 1954) . . . . .	142	Une société américaine demanda l'enregistrement de la marque «Pabalate» dans le Royaume-Uni. Sa demande se heurta à l'opposition de la société anglaise propriétaire inscrite de la marque «Pabavel». La société américaine, à la suite de cette opposition, décida de renoncer à sa demande et informa la société anglaise de sa décision. Peu de temps après, la société anglaise déposa une demande d'enregistrement concernant le mot «Pabalate», en spécifiant dans cette demande qu'elle «revendiquait la propriété» de la marque. La Cour a refusé l'enregistrement en vertu de son pouvoir discrétionnaire et a estimé que la société anglaise, n'ayant eu connaissance de la marque qu'en raison d'une communication émanant de la société américaine, ne pouvait équitablement être considérée comme «propriétaire» de la marque (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . .	164
Il y a danger de confusion entre les marques «Pierrot-Gourmand» et «Paris-Gourmand» (Tribunal civil de la Seine, 1954) . . . . .	142	<i>Suisse.</i> Commet un abus de droit celui qui intente une action contre un concurrent après avoir toléré pendant plusieurs années et sans protester l'usage d'une marque ou d'une raison de commerce. Pour qu'une telle action constitue un abus de droit manifeste au sens de l'article 2, alinéa 2, du Code civil suisse, il faut que, par son usage prolongé, la marque illicite du défendeur ait réussi à s'imposer dans les milieux d'acheteurs et que l'imitateur ait été de bonne foi (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .	158
Il y a danger de confusion entre les marques «Médominc» et «Medhorinc» (Tribunal de Marseille, 1954) . . . . .	143	L'autorité de la chose jugée attachée à un premier jugement empêche une seconde décision lorsqu'il y a, dans les deux différends, identité des parties, de l'objet et de la cause. Tel n'est pas le cas lorsque le premier litige a été jugé au regard d'une disposition légale qui, par la suite, a été abrogée et remplacée par une disposition légale nouvelle, applicable à la seconde espèce (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . .	158
<i>Grande-Bretagne.</i> Il n'y a pas danger de confusion entre les marques «Dustic» et «Bostik» (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . .	163		
Une marque de fabrique ou de commerce ne peut pas être enregistrée pour des marchandises fabriquées à l'aide de machines pour lesquelles les fabricants de ces machines ont déjà fait enregistrer une marque identique (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . .	164		
Il y a danger de confusion entre les marques «White Ship» et «Old Ship» (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1955) . . . . .	164		
<i>Israël.</i> Il n'y a pas danger de confusion — sous quelques réserves — entre les marques «Goût de Paris» et «Soir de Paris», «Aspecco» et «Aspro», «Diatrin» et «Ditrene», «Komol» et Hamol» . . . . .	36		
Il y a danger de confusion entre les marques «Fleurlette» et «Quelques fleurs», «Aninosol» et «Aminosan», «Pirmazine» et «Premesine», «Chicks» et «Chiclet» . . . . .	36		
b) Non-usage et usucapion.			
<i>Cuba.</i> Radiation d'une marque pour défaut d'usage pendant trois ans consécutifs (La Havanne, Tribunal suprême, 1952) . . . . .	108		
c) Abandon et tolérance.			
Néant.			
<b>6. Sanctions civiles et pénales</b>			
<b>Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.</b>			
<i>France.</i> Est une contrefaçon et un acte de tromperie l'emploi de la marque «Oméga», déposée pour des articles d'horlogerie, pour vente sous cette marque d'une montre portant bien le mouvement «Oméga», mais munie d'un boîtier ne provenant pas de la Société Oméga (Tribunal de la Seine, 1943) . . . . .	142	<b>7. Droit international en matière de marques</b>	
On ne doit tenir compte dans un litige que des deux marques opposées. Il est impossible d'invoquer valablement une marque antérieure dont le titulaire n'est pas dans l'instance (Tribunal de la Seine, 1954) . . . . .	142	a) <b>Droit international commun. Indépendance des marques, etc.</b>	
Les actions relatives à la propriété d'une marque déposée doivent être portées devant les tribunaux civils (Cour de Paris, 1955) . . . . .	143	Néant.	
		b) <b>Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.</b>	
		<i>Etats-Unis.</i> Interprétation des articles 2 et 6 de la Convention d'Union de Paris. Compatibilité des dispositions de ladite Convention avec la nouvelle législation américaine sur les marques (Washington, Bureau des brevets, 1955) . . . . .	50
		<i>Israël.</i> Reconnaissance, en Israël, des droits découlant de la notoriété, à l'étranger, d'une marque de fabrique ou de commerce (4711) (Jérusalem, Bureau des brevets); (Coca-Cola) (Jérusalem, Cour suprême) . . . . .	36, 37

## c) Traités bilatéraux.

Néant.

## d) Mesures de guerre.

Néant.

## V. NOM COMMERCIAL

*France.* Les exploitants successifs du nom du créateur du fonds, si aucune stipulation ne l'interdit expressément, peuvent l'employer, mais à la condition — afin d'éviter toute confusion — de révéler leur identité et leur qualité de successeurs (Paris, Cour de cassation, 1955) . . . . 143

## VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

*Egypte.* La contrefaçon d'une marque non enregistrée est assimilée à une fausse indication de provenance des marchandises et, dans ce cas, le tribunal devra s'assurer que la première marque (non enregistrée) mérite la protection, c'est-à-dire qu'elle n'est pas en contradiction avec la loi et de nature à distinguer les produits auxquels elle est destinée (Cour de cassation, 1945) . . . 57

*Israël.* Les marques susceptibles de tromper le public sont essentiellement celles qui sont trompeuses en elles-mêmes, par exemple celles qui contiennent une fausse description ou indication de provenance des marchandises (Jérusalem, Bureau des brevets) . . . . . 35

## VII. CONCURRENCE DÉLOYALE

*Egypte.* Pour qu'il y ait tromperie, les indications relatives aux produits offerts au public doivent avoir pour effet de l'induire en erreur, sans qu'il soit nécessaire que ces indications soient apposées sur les produits eux-mêmes (Le Caire, Cour de cassation, 1944) . . . . . 58

L'élément essentiel en matière de concurrence déloyale consiste dans la possibilité de confusion entre les produits de deux commerçants différents. Si la contrefaçon en a été le moyen, il n'est pas nécessaire qu'elle soit identique, mais il suffit que l'objet contrefait apparaisse à première vue aux yeux du consommateur comme étant la marchandise originale qu'il désire (Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Alexandrie, 1949) . . . 58

*Israël.* Le simple fait qu'une marque ressemble, au point de prêter à confusion, à une marque antérieurement enregistrée justifie, en lui-même, le refus de l'enregistrement, mais ne peut être considéré comme encourageant la concurrence déloyale. Quelque élément supplémentaire doit être présent pour constituer une concurrence déloyale, par exemple l'imitation d'une présentation ou l'intention manifeste d'induire le public en erreur (Jérusalem, Bureau des brevets) . . 35

*Italie.* L'usage de la littérature relative au produit d'un concurrent, de manière à amener le public à croire que ladite littérature se réfère à son propre produit est défendu (Cour de Turin, 1954) . . . . . 12

*Suisse.* Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait d'utiliser une désignation générique qui peut prêter à confusion avec une marque, car celui qui choisit comme marque un mot dont la consonnance est analogue à celle d'une désignation générique choisit un signe dit faible et doit supporter les conséquences de ce fait (Lausanne, Tribunal fédéral, 1954) . . . . . 29

Le délai de prescription de l'article 7 de la loi suisse contre la concurrence déloyale ne commence pas à courir tant que l'atteinte subsiste (Lausanne, Tribunal fédéral, 1955) . . . . . 158

## Table chronologique des jugements, arrêts et décisions

1870	Pages	1898	Pages
Paris, Chambre de Paris, 4 avril . . . . .	110	Londres, <i>High Court</i> . . . . .	233
		New York, Cour (fédérale) de circuit, 6 août . . . . .	250
1890		1907	
Bruxelles, Tribunal de commerce, 23 juin . . . . .	233	Londres, Cour d'appel, 14 novembre . . . . .	110
1895		1910	
New-York, Cour de circuit du District Sud . . . . .	250	Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 9 février . . . . .	204
1897		1913	
Alexandrie, Tribunal mixte . . . . .	250	Londres, <i>King's Bench Division</i> , 22 octobre . . . . .	233

1923	Pages	1951	Pages
Londres, <i>King's Bench Division</i> , 19 octobre . . . . .	233	Jérusalem, Cour suprême . . . . .	37
1925		Jérusalem, Bureau des brevets . . . . .	32
Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 21 juillet . . . . .	189	Paris, Cour de Paris, 7 février . . . . .	143
1928		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 10 mai . . . . .	191
Londres, Cour d'appel, 13 décembre . . . . .	110	Lyon, Tribunal de commerce, 5 juin . . . . .	141
1930		Karlsruhe, Cour fédérale, 12 juin . . . . .	204
Jérusalem, Cour suprême . . . . .	36	Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 28 septembre . . . . .	191
1932		Karlsruhe, Cour fédérale, 13 novembre . . . . .	204
Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 11 juin . . . . .	185	1952	
1933		Jérusalem, Cour suprême . . . . .	32
Rouen, Cour de Rouen, 1 <sup>er</sup> mars . . . . .	158	Tel-Aviv, Tribunal de district . . . . .	32
Berlin, <i>Reichspatentamt</i> , 16 octobre . . . . .	206	Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 20 février . . . . .	210
1934		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 6 mai . . . . .	209
Berlin, <i>Reichspatentamt</i> , 21 septembre . . . . .	186	New York, <i>District Court</i> des Etats-Unis, 15 mai . . . . .	110
1936		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 20 mai . . . . .	186
Leipzig, <i>Reichsgericht</i> , 23 mai . . . . .	189	Karlsruhe, Cour fédérale, 24 juin . . . . .	185, 204
1939		Paris, Cour de Paris, 2 juillet . . . . .	140
Jérusalem, Bureau des brevets . . . . .	33	Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 12 août . . . . .	211
Londres, Cour d'appel, 23 mai . . . . .	111	Londres, <i>Chancery Division</i> , 13 août . . . . .	110
1943		Londres, Cour d'appel, 16 octobre . . . . .	109, 110
Paris, Tribunal civil de la Seine, 12 mai . . . . .	142	Karlsruhe, Cour fédérale, 21 octobre . . . . .	189
1944		Karlsruhe, Cour fédérale, 28 octobre . . . . .	204
Le Caire, Tribunal du Caire, 20 mai . . . . .	57	Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 30 octobre . . . . .	209
Le Caire, Cour de cassation, 11 décembre . . . . .	58	Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 4 novembre . . . . .	190
1945		Karlsruhe, Cour fédérale, 7 novembre . . . . .	187
Le Caire, Cour de cassation, 29 janvier . . . . .	57	Karlsruhe, Cour fédérale, 14 novembre . . . . .	189
1946		La Havane, <i>Tribunal supremo</i> , 14 novembre . . . . .	108
Lyon, Cour de Lyon, 10 avril . . . . .	143	Karlsruhe, Cour fédérale, 2 décembre . . . . .	188, 189
1949		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 9 décembre . . . . .	191
New Jersey, <i>District Court</i> , 16 janvier . . . . .	110	1953	
Paris, Tribunal civil de la Seine, 15 juillet . . . . .	142	Alger, Tribunal civil d'Alger, 17 janvier . . . . .	142
Alexandrie, Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance, 19 décembre . . . . .	58	La Havane, <i>Tribunal supremo</i> , 4 février . . . . .	109
1950		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 20 mars . . . . .	210
Jérusalem, Bureau des brevets . . . . .	33, 34	Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 11 avril . . . . .	210
Paris, Cour de Paris, 18 avril . . . . .	139	Caen, Cour de Caen, 22 avril . . . . .	140
Bordeaux, Cour de Bordeaux, 23 juillet . . . . .	142	Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 2 mai . . . . .	191
Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 28 octobre . . . . .	211	Karlsruhe, Cour fédérale, 20 mai . . . . .	207
Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 10 novembre . . . . .	190	Karlsruhe, Cour fédérale, 2 juin . . . . .	204
Paris, Cour de Paris, 13 décembre . . . . .	143	Jérusalem, Bureau des brevets, 16 juin . . . . .	32
		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 17 juin . . . . .	209
		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 18 juin . . . . .	209
		Karlsruhe, Cour fédérale, 30 juin . . . . .	189
		Karlsruhe, Cour fédérale, 3 juillet . . . . .	10
		Angoulême, Tribunal civil, 22 juillet . . . . .	142
		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 7 août . . . . .	187
		Karlsruhe, Cour fédérale, 25 septembre . . . . .	204, 208
		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 5 octobre . . . . .	190, 191
		Karlsruhe, Cour fédérale, 6 octobre . . . . .	204, 211
		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 6 octobre . . . . .	190
		Montluçon, Tribunal de Montluçon, 21 octobre . . . . .	142
		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 5 novembre . . . . .	192
		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 12 décembre . . . . .	128
		Munich, <i>Deutsches Patentamt</i> , 18 décembre . . . . .	212





## Table des noms des parties

	Pages		Pages
Abie Chemical Laboratories Ltd. . . . .	33	H. J. Lees & Son (Londres) Ltd. . . . .	164
Alpa Cosmetic Co. Ltd. . . . .	35	Leroy & C <sup>ie</sup> . . . . .	143
American Porcelain Tooth Co. Ltd. . . . .	33	Liebowitz . . . . .	161
Ardor S. A. R. L. . . . .	32	Littler . . . . .	165
Aswag AG. . . . .	29	Loew's Incorporated . . . . .	165
Atallab Bordcosh . . . . .	36	Luxor . . . . .	137
Ata Textile Co. Ltd. . . . .	36	Martin-Baker Aircraft Co. Ltd. . . . .	161
Bacardi Corporation . . . . .	53	Mentmore Manufacturing Co. Ltd. . . . .	163
Bayer . . . . .	138	Millot S. A. . . . .	34
British Insulated Callender's Cables Ltd. . . . .	50, 54	Mulbens . . . . .	36
British Nylon Spinners Ltd. . . . .	109, 110	National Trade Press Ltd. . . . .	165
Cabin Crafts Incorporated . . . . .	163	A. C. Nielsen Company . . . . .	161
Canadian Flight Equipment Ltd. . . . .	161	Oméga . . . . .	142
Castrique . . . . .	110	Parke Davis & Co. . . . .	33
Ciba S. A. . . . .	109	Pernod . . . . .	143
Citroën . . . . .	55	Philips Phonographische Industrie . . . . .	163
Coca-Cola . . . . .	35	Plotkin & Son, Vita J. . . . .	37
Colbourne Engineering Co. Ltd. . . . .	162	Porsche . . . . .	55
Compass-Verlagsgesellschaft Rudolf Hanel & Sohn . . . . .	202	Purefoy Engineering Co. Ltd. . . . .	165
Dame Dumur . . . . .	159	Rapidol Ltd. . . . .	35
Dentists' Supply Co. of New York . . . . .	33	Ravok, M. (Weatherwear) Ltd. . . . .	165
Distillerie de la Suze S. A. . . . .	159	Renault . . . . .	55
Domenech . . . . .	53	Reuter Co. Ltd. . . . .	36
Dorin Inc. . . . .	51, 53, 54	Ri-Ri AG. . . . .	29
Dorman & Smith Ltd. . . . .	162	Roberts . . . . .	163
Driscoll . . . . .	110	Rollmann . . . . .	34
Emanuel . . . . .	110	Rosselli del Turco . . . . .	33
Fomento (Sterling Area) Ltd. . . . .	163	Rossmaun . . . . .	53
Ford-Werke AG. . . . .	163	Salzberger . . . . .	33
Foster . . . . .	110	Sandoz Ltd. . . . .	108
Gaby Inc. . . . .	37	Schmittzebe . . . . .	163
Garnier . . . . .	53	Shell Development Company . . . . .	32
Garnier, Thomas . . . . .	143	Singal Yatros . . . . .	12
Geigy AG. . . . .	12, 33	Société Batco . . . . .	128
General Electric Co. . . . .	110	Société Fermeture-Eclair . . . . .	158
Geo Bouverat & Co. Ltd. . . . .	202	Société Fromageries Bel . . . . .	50
Guiniewski . . . . .	33, 34	Société Hispano Suiza . . . . .	55
Gurkendoktor . . . . .	138	Société Le Pippermint . . . . .	142
Hämmerle . . . . .	203	Société Reissverschluss Vertrieb . . . . .	158
Heinemann Electric Company . . . . .	162	Société Sabandia . . . . .	142
Henkel & C <sup>ie</sup> , G. m. b. H. . . . .	36	Steinbeck . . . . .	189
Howkinson Co., Paul E. . . . .	37	Studebaker . . . . .	55
Hungarian General Creditbank . . . . .	111	Sykes Boxall & Co. Ltd. . . . .	165
Imperial Chemical Industries . . . . .	109, 110	Symon . . . . .	110
Imrie . . . . .	110	Szuecs, Joseph . . . . .	161
James Mellor & Sons Ltd. . . . .	164	Tool Manufacturing Co. Ltd. . . . .	162
José Ismaël Ortega Valdés . . . . .	109	Tungsten Electric Co. Ltd. . . . .	162
Kay Daumit . . . . .	35	Ungarische Baumwolle Industrie AG. . . . .	111
Kleinwort Sons & Co. . . . .	111	Unger . . . . .	34
Kober & Co. . . . .	35	Van Valkenburg . . . . .	128
Kompass-Verlag AG. . . . .	202	Vitamins, Ltd. . . . .	164
Laboratorios Antal S. A. . . . .	108	Wideroe . . . . .	189
La Kémolite S. A. . . . .	35		

## Table bibliographique

Bockstaal, M. F. J. <i>Congo Belge · Brevets d'invention 1886-1950</i> . . . . .	Pages 167	Rotondi, Mario. <i>Per una classificazione degli atti di concorrenza sleale</i> . . . . .	Pages 20
— <i>Congo Belge · Marques de fabrique 1888-1950</i> . . . . .	167	Schade, Dr Hans. <i>Patent-Tabelle (Uebersicht über materielles und formelles Recht in 37 Ländern)</i> . . . . .	167
Busse, Dr Rudolf. <i>Patentgesetz und Gebrauchsmuster-gesetz in der Fassung vom 18. Juli 1953</i> . . . . .	167	Schippel, Dr Helmut. <i>Das Recht am eingerichteten und ausgeübten Gewerbebetrieb</i> . . . . .	167
Daniels, Heinz A. <i>Warenzeichenverwechselbarkeit</i> . . . . .	167	Sepulveda, Cesar. <i>El sistema mexicano de propiedad industrial</i> . . . . .	167
Furler, Dr Hans. <i>Das Geschmacksmusterrecht, 2<sup>e</sup> éd.</i> . . . . .	253	Spallino, Dr Giacomo. <i>Brevetti d'invenzione · Disegni · Modelli · Marchi</i> . . . . .	167
Godenhjelm, Dr Berndt. <i>Utländsk och internationell patenträtt</i> . . . . .	167	Sprüngli, Dr Hans Rudolf. <i>Der unlautere Wettbewerb, Grundzüge des Wettbewerbsrechts in rechtsvergleichender Darstellung unter besonderer Berücksichtigung der Regelungen von Frankreich, England, Deutschland und der Schweiz</i> . . . . .	167
Martin-Achard, Edmond. <i>Fiches juridiques sur la nouvelle loi suisse sur les brevets d'invention</i> . . . . .	167		
Reimer, Arnold. <i>Schweizerische Gesetzgebung zum gewerblichen Rechtsschutz (Textausgabe mit Verweisungen und Sachregister)</i> . . . . .	167		

## Liste des documents officiels

UNION INTERNATIONALE. — Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1956	Pages 1	Dénonciation par la Turquie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Communication supplémentaire . . . . .	Pages 93
Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .	21	Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Bureau international de la propriété industrielle . . . . .	113
Note relative à l'adhésion de l'Espagne aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels . . . . .	22	Adhésion de l'Iran . . . . .	133
Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) relative aux points de vue des Gouvernements néo-zélandais et néerlandais à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .	41	Points de vue des Gouvernements de Belgique, du Canada, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Irlande, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce et de la Hongrie à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .	153
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion de la Principauté de Monaco aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (du 29 mars 1956) . . . . .	61	Points de vue des Gouvernements du Portugal, de l'Union Sud-Africaine, de la République Dominicaine, de Cuba et du Liban à l'égard de l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande . . . . .	169
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Commission de coordination. Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955 . . . . .	61	Tchécoslovaquie. Déclaration concernant la reconnaissance de la République fédérale allemande comme membre de l'Union internationale . . . . .	193
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Commission de coordination. Réunion de Monte-Carlo, 29 novembre-3 décembre 1955. <i>Addendum</i> . . . . .	213	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'adhésion du Viêt-Nam aux Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (déclaration de continuité) (8 novembre 1956) . . . . .	213
		Comité d'experts chargé d'étudier la création éventuelle d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce. Première réunion du Comité (Berne, 15-18 octobre 1956) . . . . .	217
		Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet d'Arrangement concernant la protection des appellations	

	Pages		Pages
d'origine et leur enregistrement international. Réunion du Comité (Berne, 3-6 décembre 1956) . . . . .	237	Arrêté ministériel portant modification du règlement n° 239, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 389, de 1955) . . . . .	242
<b>— Conventions et traités:</b>			
Adhésion du Maroc à l'Institut international des brevets à La Haye . . . . .	3	ESPAGNE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance instituant une Inspection générale des appellations d'origine (du 5 septembre 1953) . . . . .	154
Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	23	Ordonnance instituant, auprès du Bureau de la propriété industrielle, un Cabinet technique et administratif et une Section de recours (du 17 décembre 1953) . . . . .	155
Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	117	Ordonnance mettant en harmonie les dispositions qui régissent l'activité de la Commission permanente des poids et mesures relative aux marques des modèles soumis à son approbation et celles qui régissent le Bureau de la propriété industrielle (du 2 avril 1952) . . . . .	158
Ratification par le Danemark de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets . . . . .	170	Ordonnance relative à l'application de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 4 avril 1952 sur les « <i>Paradores</i> » et les auberges (du 30 septembre 1952) . . . . .	158
Traités bilatéraux (République fédérale allemande—Yougoslavie; Autriche—Yougoslavie) . . . . .	193, 195	Ordonnance autorisant l'institution d'un Conseil pour l'appellation d'origine « <i>Utiel-Requena</i> » (du 23 septembre 1953) . . . . .	158
Ratification par la Turquie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets et de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention . . . . .	241	Ordonnance instituant un Comité assesseur des marques nationales de fabrication et de qualité (du 14 octobre 1953) . . . . .	158
ALLEMAGNE (République démocratique). — <i>Législation.</i> — Avis concernant la procédure applicable en cas de revendication d'une priorité fondée sur la loi du 26 septembre 1955 (du 10 décembre 1955) . . . . .	170	Décret augmentant le nombre des agents de brevets et modifiant le système actuel de leur nomination (du 30 octobre 1953) . . . . .	158
ALLEMAGNE (République fédérale). — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne concernant certains droits du domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur (du 21 juillet 1954) . . . . .	193	ÉTATS-UNIS. — <i>Législation.</i> — Loi modifiant le chapitre 161 du titre 35 du <i>United States Code</i> relatif au brevet végétal (du 3 septembre 1954) . . . . .	172
AUTRICHE. — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République d'Autriche concernant la restauration de certains droits de marques de fabrique et de commerce (du 2 novembre 1954) . . . . .	195	FINLANDE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (du 4 mai 1956) . . . . .	197
BOLIVIE. — <i>Législation.</i> — Décret modifiant l'article 2 du décret suprême n° 03929, du 11 janvier 1955 (n° 04177, du 16 septembre 1955) . . . . .	23	FRANCE. — <i>Législation.</i> — Arrêté relatif aux abrégés descriptifs des brevets d'invention (du 13 avril 1956) . . . . .	117
CUBA. — <i>Législation.</i> — Décret-loi portant modification du décret-loi sur la propriété industrielle, du 4 avril 1936 (n° 1938, du 22 janvier 1955) . . . . .	93	GRÈCE. — <i>Législation.</i> — Décret royal portant modification du décret royal du 20 décembre 1939 portant exécution de la loi 1998/1939 sur les marques (du 26 septembre 1955) . . . . .	133
Décret concernant la déchéance des marques de fabrique ou de commerce d'origine étrangère (n° 121, du 13 septembre 1955) . . . . .	242	IRLANDE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance modifiant l'ordonnance relative à la propriété industrielle (n° 56, du 22 mars 1954) . . . . .	172
DANEMARK. — <i>Législation.</i> — Loi concernant les inventions d'employés (n° 142, du 29 avril 1955) . . . . .	196	ISLANDE. — <i>Législation.</i> — Loi concernant les différentes taxes dues à l'Etat (pour les brevets et les marques de fabrique) (n° 40, du 14 avril 1954) . . . . .	172
ÉGYPTE. — <i>Législation.</i> — Loi portant modification de l'article 11 de la loi n° 219, de 1953, sur le registre du commerce (n° 168, de 1955) . . . . .	171	ITALIE. — <i>Législation.</i> — Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 18 novembre 1955) . . . . .	23
Loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 132, de 1949, sur les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels (n° 650, de 1955) . . . . .	171	Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (du 15 février 1956) . . . . .	42
		Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 16 et 24 mars 1956) . . . . .	72

	Pages		Pages
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (des 9, 17 et 21 mai, 1 <sup>er</sup> et 6 juin 1956) . . . . .	134	SUISSE. — <i>Législation.</i> — Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention (règlement d'exécution I, du 18 octobre 1955), <i>deuxième et dernière partie</i> . . . . .	5
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à dix expositions (des 30 avril, 2, 5 et 15 mai, 9 et 16 juillet, 9 et 27 août 1956) . . . . .	172	Loi abrogeant l'article 36 de la loi sur les dessins et modèles industriels (du 21 mars 1956) . . . . .	200
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions (des 30 janvier, 1 <sup>er</sup> , 10 et 20 septembre 1956) . . . . .	219	Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les dessins et modèles industriels (du 14 juillet 1956) . . . . .	201
MONACO. — <i>Législation.</i> — Loi sur les brevets d'invention (n° 606, du 20 juin 1955) . . . . .	24	TCHÉCOSLOVAQUIE. — <i>Législation.</i> — Ordonnance portant modification de la compétence et de la procédure en matière d'inventions, projets de rationalisation, marques et modèles protégés (du 12 mai 1953) . . . . .	156
Loi sur les dessins et modèles (n° 607, du 20 juin 1955) . . . . .	42	Décret du Ministre des Finances, fixant les taxes administratives (n° 60, du 11 novembre 1955) . . . . .	173
Loi sur les marques de fabrique (n° 608, du 20 juin 1955) . . . . .	3	TUNISIE. — <i>Législation.</i> — Décret modifiant le décret du 26 décembre 1888 relatif aux brevets d'invention (du 1 <sup>er</sup> mars 1956) . . . . .	201
NORVÈGE. — <i>Législation.</i> — Loi portant modification de la loi sur les brevets (du 21 juin 1956) . . . . .	198	TURQUIE. — <i>Législation.</i> — Loi annexe à la loi du 28 avril 1304/11 mai 1888, relative aux marques de fabrique et de commerce (n° 6591, du 27 mai 1955) . . . . .	29
Loi portant modification de la loi sur les marques (du 21 juin 1956) . . . . .	199	URSS. — <i>Législation.</i> — Tarif des taxes appliqué par la Section des brevets de la Chambre de commerce Allunion et valable pour les déposants étrangers (du 2 décembre 1952) . . . . .	108
Loi portant modification de la loi sur les marques collectives (du 21 juin 1956) . . . . .	199	Taxes officielles concernant les brevets et les marques . . . . .	128
Décret du Prince régent portant modification des prescriptions concernant les demandes de brevets, etc. (du 10 août 1956) . . . . .	199	VÉNÉZUÉLA. — <i>Législation.</i> — Loi sur la propriété industrielle (de 1955) . . . . .	220, 243
NOUVELLE-ZÉLANDE. — <i>Législation.</i> — Loi sur les brevets (n° 64, du 26 novembre 1953) . . . . .	44, 72, 94, 118, 134	YOUgoslavIE. — <i>Droit conventionnel.</i> — Accord entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République fédérale d'Allemagne concernant certains droits du domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur (du 21 juillet 1954) . . . . .	193
SUÈDE. — <i>Législation.</i> — Décret royal modifiant celui sur les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles et marques étrangers (n° 319, du 22 mai 1953; n° 268, du 27 mai 1955) . . . . .	219	Accord entre la République populaire fédérative de Yougoslavie et la République d'Autriche concernant la restauration de certains droits de marques de fabrique et de commerce (du 2 novembre 1954) . . . . .	195
Circulaire royale aux autorités de l'Etat sur l'emploi, dans certaines publications, de marques de fabrique et de commerce enregistrées (n° 537, du 12 septembre 1955) . . . . .	220		

